



**Portant sur l'interdiction d'utilisation
des terrains de football
au stade Gustave Chevalier**

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions,

Vu le code pénal et son article R610-5,

Vu les conditions météorologiques annoncées pour les 6 et 7 décembre 2025,

Considérant qu'à la suite d'intempéries prolongées, le déroulement de rencontres de football risquerait d'affecter gravement les aires de jeux,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Le terrain d'honneur de football est interdit d'utilisation le samedi 6 décembre mais reste ouvert à la rencontre le dimanche 7 décembre 2025 à 15h00.

Article 2 : En application de l'article premier, le club ne peut organiser aucun match hormis celui du dimanche 7 décembre 2025.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur à savoir une contravention de 2^e classe

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au club utilisateur et affiché à l'entrée du stade Gustave CHEVALIER et transmis à la Préfecture de Charente-Maritime pour contrôle de légalité.

Marsilly, le 5 décembre 2025

Pour le Maire empêché

Le Maire,

Hervé PINEAU

